

Jurisprudence

Divorce et pension alimentaire : droit transitoire

Cour d'appel Bruxelles (3^e chambre S), 10 février 2008

J.L.M.B. 08/164

Divorce pour cause déterminée - Causes et preuves - Droit transitoire - Application de la loi ancienne - Preuve - Matières civiles - Preuve écrite - Preuve testimoniale - Ancienneté des faits .

Le divorce ayant été, avant le 1^{er} septembre 2007, autorisé et transcrit dans le cadre de la demande principale et le tribunal ayant, également avant cette date, déclaré la demande reconventionnelle non fondée, la cour applique la loi ancienne à l'appel interjeté contre ce jugement (solution implicite).

En l'espèce, les documents produits sont insuffisants pour admettre le divorce et les faits que l'appelante souhaite prouver par témoins sont trop anciens.

(S. / B.)

Vu le jugement prononcé contradictoirement par le tribunal de première instance de Nivelles le 14 mars 2006 ...

Faits de la cause et antécédents de la procédure

Les parties se sont mariées le 4 juillet 1970 et n'ont pas eu d'enfant. Suivant un exploit du 9 juillet 1987, monsieur B. a cité son épouse en divorce devant le premier juge sur la base de l'article 231 du code civil.

Par jugement du 15 juillet 1988, le premier juge a reçu les demandes principale et reconventionnelle et a fait droit à la demande de monsieur B. Il a prononcé le divorce entre les parties aux torts de madame S. et a ordonné la réouverture des débats avant de statuer sur le fondement de la demande reconventionnelle de cette dernière, basée sur l'article 231 du code civil.

Ce jugement de divorce a fait l'objet d'une transcription dans les registres de l'état civil le 15 février 1989.

Les parties n'ont plus diligenté la procédure ayant trait à la demande reconventionnelle de madame S. et ce, jusqu'au 4 janvier 2005, date à laquelle monsieur B. a déposé devant le premier juge une requête en aménagement de délais pour conclure, fondée sur l'article 747 du code judiciaire.

Par la décision attaquée du 14 mars 2006, le premier juge a dit la demande reconventionnelle de madame S. non fondée et a condamné cette dernière aux dépens.

Relevant appel de cette décision, madame S. fait grief au premier juge de ne pas avoir fait droit à sa demande reconventionnelle en divorce et, subsidiairement, de ne pas l'avoir autorisée à rapporter la preuve, par toutes voies de droit, de six faits.

Elle conclut à la réformation du jugement querellé et au fondement de sa demande en divorce qu'elle sollicite de prononcer aux torts de monsieur B.

Ce dernier conclut, quant à lui, au non-fondement de l'appel et à la confirmation de la décision du premier juge.

Discussion

L'appel, introduit dans les formes et les délais requis, est recevable,

Pour étayer sa demande en divorce basée sur l'article 231 (ancien) du code civil, madame S. invoque l'existence de cinq documents écrits de la main de monsieur B. les 29 et 30 mars 1984, lesquels étaient destinés à madame S.

Cette dernière soutient que les termes repris dans ces lettres ou projets de lettre révéleraient un comportement gravement injurieux à son égard dans le chef de monsieur B.

Il ressort de ces documents manuscrits qu'ils sont notamment ainsi rédigés :

« Hier soir, après ton aveu, le monde s'est écroulé ... ».

« Je me réveille et je suis dans le cauchemar ; ai-je donc été si méchant et mauvais que cela ... ».

« Le choc violent que tu viens de m'infliger vient finalement de débloquer en moi ce coeur qui était fermé ... ».

« Aujourd'hui sur le point de te perdre, je te vois telle que tu es ; et je comprends ton désespoir de ne pouvoir communiquer avec moi et d'être comprise, Pourtant tout au fond de moi, D., je t'aime, sans restrictions et sans vrais reproches ... ».

« Ma première lettre d'hier soir, écrite d'une main tremblante, implorait ton pardon pour tous les chagrins que je t'ai causés, pour toutes les fautes que j'ai commises à ton égard depuis si longtemps, Le choc violent que tu viens de

m'infliger vient d'ouvrir tout grand mon coeur, ce coeur fermé depuis toujours et tu peux finalement en faire l'inventaire. Sous un fatras de récriminations et de faux reproches, il y a pour toi, D., un amour grand comme ça ! (...) D. mon amour, je t'aime ... Il est vrai que je ne te comprenais pas, mais ce choc violent et l'aide de nos amis m'ont permis d'ouvrir mon esprit. Je crois pouvoir à présent te suivre et t'accompagner sur la voie de la spiritualité, si tu le veux bien. Je comprends ton désarroi et ta déception de ne pas être comprise et même dénigrée. Mais au fond, je t'ai toujours aimée, même si c'était maladroitement ».

Les termes utilisés dans ces documents – dont il n'est du reste pas établi qu'ils aient été remis à madame S. – ne permettent pas d'en déduire que monsieur B. aurait adopté à l'égard de madame S. un comportement gravement injurieux durant le mariage.

Ces écrits ont été rédigés par monsieur B. dans le contexte particulier d'une déception (« après ton aveu », « le choc violent que tu viens de m'infliger ») et n'expriment ni ne sont révélateurs de sentiments de dédain ou de propos méprisants. Ils expriment, au contraire, une volonté de la part de monsieur B. de tenter de comprendre les sentiments qui ont amené madame S. lui faire cet « aveu » qu'il a ressenti comme un « choc » et une volonté de continuer la vie commune sur d'autres bases (« Je crois même qu'à présent la vie commune pourrait être plus agréable et plus fertile en bonheur pour nous deux... »).

En ce qu'elle s'appuie sur les termes repris dans ces documents manuscrits, la demande de madame S. n'est pas fondée.

En termes de requête d'appel, madame S. sollicite, à titre subsidiaire, l'autorisation de prouver, par toutes voies de droit, six faits cotés au dispositif de sa requête.

Elle fait état dans cette requête, et à propos de ces faits, de l'existence d'attestations qu'elle ne produit pas à son dossier, celui-ci n'étant constitué que des documents manuscrits de monsieur B. des 29 et 30 mars 1984, d'un courrier adressé à madame S. par un précédent conseil le 21 juin 1990 et d'un procès-verbal d'audition d'une amie de madame Sa. qui était en possession des écrits de monsieur B.

C'est à bon droit que l'intimé fait valoir qu'autoriser actuellement madame S. à rapporter la preuve par toutes voies de droit, et notamment par témoins, des faits qu'elle prétend s'être déroulés entre 1970 et 1987, soit durant une période remontant pour certains faits à près de trente-huit ans et pour les plus récents à plus de vingt ans, ferait obstacle au droit d'être jugé dans un délai raisonnable et violerait le principe du contradictoire,

Le délai qui s'est écoulé depuis la décision du premier juge du 15 juillet 1988 d'ordonner la réouverture des débats sur le fondement de la demande de madame S. ne permet plus à ce jour à monsieur B. de rapporter la preuve contraire des faits remontant à 1970 et 1987. La circonstance que madame S. aurait été induite en erreur par un précédent conseil sur la réclamation par monsieur B. d'une pension après divorce n'est pas établie et n'implique pas qu'elle était fondée à ne plus poursuivre la procédure relative à sa demande reconventionnelle, laquelle a du reste été à nouveau diligentée en 2005 par monsieur B. lui-même.

Il ne peut être fait droit à sa demande formée à titre subsidiaire.

Il convient de fixer l'indemnité de procédure au montant de 495,79 euros, montant d'indemnité en vigueur au 6 décembre 2007.

Par ces motifs, ...

Reçoit l'appel, le dit non fondé.

Condamne madame S. aux dépens des deux instances liquidés en degré d'appel à 681,79 euros (186 euros mise au rôle + 495,79 euros indemnité de procédure) dans le chef de l'appelante et à 495,79 euros (indemnité de procédure) dans le chef de l'intimé.

Siég. : Mme **G. Bettens**, MM. **G. Hiernaux** et **G. Kelder**.

Greffier : Mme **L. Naessens**.

Plaid. : M^{es} **H. Wouters** et **G. Archambeau**.